

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 93-2007, 6 février 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3)

#### Programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, aux fins du paragraphe *j* de l'article 56.1 de cette loi, les cas où une assistance financière est accordée au travailleur, en préciser les modalités et les montants et prévoir une revalorisation de l'assistance ou de l'un ou l'autre des éléments servant au calcul de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission peut, par règlement, modifier ou remplacer les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique qui sont visés à cet article et ce, conformément aux articles 56.1, 124 et 125 de la Loi sur les accidents du travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, à sa séance du 21 septembre 2006;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 570, 4<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3, a. 124 par. *k*)

**1.** Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique est modifié au deuxième alinéa de l'article 9 par :

1<sup>o</sup> la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot « et »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « et »;

3<sup>o</sup> l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011). ».

**2.** Ce règlement est modifié au premier alinéa de l'article 17 par :

1<sup>o</sup> la suppression, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot « et »;

\* Le Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique approuvé par le décret numéro 1738-91 du 11 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7178) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2° l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du mot « et » ;

3° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

47627